



VILLE DE  
**NAMUR**  
Domaine public  
et Sécurité

## Ordonnance du Bourgmestre

Le Bourgmestre,

Vu la Constitution ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécifiquement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 134 de la nouvelle Loi communale stipulant entre autres que :

*« §1<sup>er</sup>. En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion. » ;*

Considérant la pandémie de Coronavirus et le risque pour la salubrité publique ;

Considérant le déclenchement de la phase fédérale de gestion de crise et les dernières mesures imposées par le Conseil national de Sécurité le 17 mars 2020, sur tout le territoire belge, pour ralentir la propagation du virus ;

Considérant la nécessité de soutenir et d'accompagner les mesures imposées au niveau fédéral ;

Considérant l'urgence,

## **Ordonne**

### Article 1

L'ordonnance du 23 mars 2020 est abrogée et remplacée par la présente.

## Article 2

L'interdiction, sur l'ensemble du territoire de la Ville, de l'organisation de tout rassemblement public ou privé, peu importe leur taille et ce, dans les lieux clos et couverts ou en milieu extérieur.

Sont interdites plus précisément :

- a) les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative et ce, jusqu'au 30 avril 2020 inclus ;
- b) les excursions scolaires de plus d'une journée et les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ;
- c) les activités des cérémonies religieuses.

Par dérogation, les activités en cercle intime sont autorisées. Les cérémonies funéraires sont également autorisées à la lumière de l'article 5 de la présente ordonnance.

## Article 3

Tous les marchés hebdomadaires sont interdits au vu de la difficulté matérielle de faire respecter les distances de sécurité entre les marchands ambulants et les acheteurs.

## Article 4

Les déménagements qui ne sont pas strictement nécessaires sont interdits. Dès lors, seuls les déménagements pour des raisons de salubrité publique, de santé publique ou pour cause de fin de bail ou de modification du titre de propriétaire pourront avoir lieu.

## Article 5

Les cérémonies civiles des mariages sont suspendues sauf en cas de nécessité impérieuse.

Lors des funérailles, seul un rassemblement d'une capacité maximale de 10 personnes est autorisé.

Au sein des funérariums, seul un rassemblement d'une capacité maximale de 4 personnes est autorisé par défunt, à savoir : 3 membres de la famille et 1 personne rendant visite. Les 3 premières personnes précitées doivent être les mêmes par jour de visite au funérarium.

## Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur au jour de sa publication et produit ses effets jusqu'au 5 avril 2020 inclus, à l'exception des activités mentionnées à l'article 2, alinéa 2, point a, de la présente ordonnance dont l'applicabilité s'étend jusqu'au 30 avril 2020 inclus.

## Article 7

Les services de Police sont chargés de veiller à l'exécution des mesures imposées dans la présente ordonnance.

## Article 8

Une sanction administrative communale de 350€ peut être infligée en cas de non-respect des mesures imposées dans la présente ordonnance, et au surplus, aux mineurs d'âge à partir de 14 ans.

### Article 9

Une expédition de la présente ordonnance est transmise :

- Au Gouverneur de la Province de Namur;
- Au Chef de Corps de la police locale;
- Au Commandant de la Zone de secours NAGE.

### Article 10

Un recours contre la présente décision peut être déposée par voie de requête au Conseil d'Etat dans les 60 jours à partir de sa publication.

Namur, le 24 mars 2020

Le Bourgmestre,

M. PREVOT